

Bureau du 4 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, quatre mars à neuf heures trente, le bureau du syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SIAC à Thonon-les-Bains, sous la Présidence de Géraldine PFLIEGER, Présidente.

Délégués présents :

PFLIEGER Géraldine, Présidente
THOMAS Gil, 1^{er} Vice-président
MUTILLOD Christophe, 2^{ème} Vice-président
CHESSEL Pascal, 3^{ème} Vice-président
BERTHIER Marie-Pierre, 4^{ème} Vice-présidente
DEAGE Joseph, 5^{ème} Vice-présidente
TRABICHET Yannick, Présidente CCHC
DENNE Jean-Claude
COLOMER Gérard

Absents/excusés :

ARMINJON Christophe, Président Thonon Agglomération
LEI Josiane, Présidente CCPEVA

Secrétaire de séance : Gil THOMAS

Nombre de délégués membres du Bureau : 11 délégués

Date de convocation : 25 janvier 2026

Point n°1 – Avis sur l'élaboration du SCoT Cœur de Faucigny

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), créé le 25 avril 2003, a pour compétence la conception, le pilotage et la coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais. Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par le Préfet le 18 septembre 2003. Le SCoT du Chablais a été approuvé le 30 janvier 2020.

Ce document a pour objectif de permettre aux communes du Chablais de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des équipements, des déplacements et de l'environnement.

Objet :

Le SIAC est consulté dans le cadre de la révision du SCoT Cœur du Faucigny en tant que personne publique associée. Il est chargé de faire part d'éventuelles observations au syndicat mixte du SCoT Cœur du Faucigny concernant l'impact de son SCoT sur celui du Chablais.

Monsieur Déage, Vice-Président du SIAC, expose :

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 fixant le périmètre du SCoT,

Vu la délibération du Comité syndical du SIAC du 30 janvier 2020 approuvant

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 août 2020 donnant délégation sur les SCoT voisins.

Vu le dossier de révision du SCoT Cœur du Faucigny, réceptionné au SIAC le 17 février 2026,

Considérant que le projet de révision du SCoT Cœur du Faucigny porte sur le développement de l'activité économique, sur l'émergence d'un projet d'habitat renouvelé avec des lieux de vie et de services plus accessibles, et sur le renforcement du maillage écologique dans le respect des paysages et de la biodiversité, du projet de sobriété foncière, et des transitions ;

Considérant que le SCoT Cœur du Faucigny, en tant que territoire limitrophe, peut impacter les espaces naturels et agricoles du Chablais (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, forêts, espaces agricoles stratégiques), la ressource en eau, les paysages et les mobilités du Chablais ;

Considérant que les espaces situés en continuité du SCoT du Chablais sont identifiables sur les cartographies du SCoT Cœur du Faucigny, excepté les continuités écologiques ;

Considérant que l'absence d'identification des continuités écologiques entre les territoires du Chablais et du Faucigny entraîne un risque de rupture des continuités écologiques de la région ;

Considérant que la logique de protection du SCoT Cœur du Faucigny est relativement similaire à celle du SCoT du Chablais au sujet des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces agricoles stratégiques, en portant à la fois sur l'identification de ces espaces dans les documents d'urbanisme locaux et sur l'encadrement de l'urbanisation ;

Considérant qu'il existe une continuité de traitement entre les forêts du SCoT Cœur du Faucigny et celles du SCoT du Chablais, notamment au sujet du maintien des accès, et de la préservation des fonctions économiques, écologiques, paysagères, ou récréatives de la forêt ;

Considérant que la logique de protection des paysages du SCoT Cœur du Faucigny est similaire à celle du SCoT du Chablais en portant notamment sur le traitement des entrées de ville, la protection du patrimoine vernaculaire, ou encore les coupures vertes entre espaces urbanisés ;

Considérant que la logique de gestion de la ressource en eau est similaire à celle du SCoT du Chablais, en s'appuyant sur la mise à jour des schémas directeurs, le conditionnement du développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau, la protection des zones de captage et des zones humides, la gestion des eaux pluviales, et la réduction de l'imperméabilisation ;

Considérant que le SCoT Cœur du Faucigny définit la D22 comme un « axe structurant à conforter » conformément à la stratégie de mobilité du Chablais. Le SIAC insistant sur le renforcement de cet axe qui est un axe structurant pour le territoire ;

Considérant ainsi que l'élaboration du SCoT Cœur du Faucigny ne remet pas en cause la protection des espaces agricoles et naturels du SCoT du Chablais, ainsi que la préservation de ses paysages emblématiques, de ses forêts et de la ressource en eau ;

Après en avoir débattu, le Bureau à l'unanimité des membres présents, dans la limite de ses compétences, émet un avis favorable sur le projet de révision de SCoT Cœur du Faucigny accompagné des remarques suivantes :

- **Les continuités écologiques du SCoT Cœur du Faucigny avec le territoire du Chablais mériteraient d'être identifiées dans l'atlas cartographique, afin d'éviter les ruptures entre les corridors écologiques de la région.**
- **Le SIAC insiste sur l'importance de renforcer la D22, qui est un axe structurant pour les deux territoires.**

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

S²LOW

ID : 074-257402560-20260304-D6_MARS2026-DE

Le secrétaire de séance,



Gil THOMAS



La Présidente,



Géraldine PFLIEGER

Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2026 et affichage le / /2026

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.